

DECISION N°2020-L0254/ARCOP/ORD

sur recours de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'édition et la publication de divers documents techniques au profit de la CARFO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 mai 2020 de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'édition et la publication de divers documents techniques au profit de la CARFO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2839-2840 du mercredi 20 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 29 mai 2020 ; que DEFI GRAPHIC a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 22 mai 2020 ; que face au silence de cette dernière dans le délai imparti, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 29 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires a lancé la demande de prix n°2020-01/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'édition et la publication de divers documents techniques à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DEFI GRAPHIC non conforme aux motifs que pour le kakemono, il propose une image imprimée sur du papier A3 en lieu et place d'un kakemono comme indiqué dans le dossier, qu'il a fourni un seul marché similaire conforme en lieu et place de deux comme indiqué dans le dossier, qu'il n'a pas fourni un échantillon de feuille utilisée pour le journal, un échantillon de feuille pour le manuel et un échantillon de feuille pour la loi ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en ce qui concerne les marchés similaires, il en a fourni deux et leurs PV de réception conformément au DPAO qui demande des marchés similaires et non des marchés identiques ; que sur le grief relatif aux échantillons, l'autorité contractante ayant mis les échantillons à consulter à la disposition des soumissionnaires, il n'était plus pertinent d'en exiger, d'autant plus qu'elle dispose dans le DAO : « tout document devra faire l'objet de validation par un bon à tirer (BAT) par les services compétents de la CARFO avant impression au nombre commandé » ; que dans les pratiques de l'imprimerie, le BAT est un élément de validation finale avant toute production et permet au client de faire un certain nombre d'amendements ; que seul le BAT, délivré par l'annonceur et dûment signé, engage la responsabilité de l'imprimeur ;

que se faisant, une telle exigence à cette phase de soumission du marché est excessive ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a mis à la disposition des soumissionnaires des modèles à consulter ;

considérant qu'il ressort du dossier d'appel à concurrence que tout document devra faire l'objet de validation par un bon à tirer (BAT) par les services compétents de la CARFO avant impression au nombre commandé ;

considérant que l'ORD après avoir procéder aux vérifications a noté que l'autorité contractante ayant déposé des modèles à consulter par les soumissionnaires, il était donc surabondant d'exiger des échantillons ;

que mieux, dans le domaine de l'imprimerie, le titulaire du marché à l'obligation de faire valider ses modèles afin d'obtenir un bon à tirer (BAT) avant l'impression à grande échelle ; que le dossier à clairement mentionné cette étape obligatoire ; qu'il n'est donc pas efficace et pertinent d'écarter une offre pour des questions d'échantillons à ce stade de la procédure ;

qu'en ce qui concerne l'exigence des marchés similaires, l'ORD a jugé qu'il s'agit d'une exigence sans base légale, le dossier standard de demande de prix ne l'ayant prévu ;

que par ailleurs, l'ORD invite l'autorité contractante à publier régulièrement les résultats en faisant ressortir les montants minimums et maximums des différents soumissionnaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DEFI GRAPHIC est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DEFI GRAPHIC est fondée, l'autorité contractante ayant déposé des modèles à consulter par les soumissionnaires et qui devront soumettre le matériel à validation avant l'émission de bons à tirer (BAT) et à la livraison s'ils sont retenus ; que les marchés similaires ne sont pas à fournir dans le cadre de la procédure de demande de prix ;

-d'inviter par ailleurs l'autorité contractante à publier régulièrement les résultats en faisant ressortir les montants minimum et maximum des différents soumissionnaires ;

-d'infirmen en conséquence les résultats provisoires de la demande de prix n°202001/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'édition et la publication de divers documents techniques au profit de la CARFO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 juin 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO